

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Dominique POMMIER
Tél. : 02 37 27 70 95
e-mail : dominique.pommier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE AUTORISANT
LA SOCIETE SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL
S.E.M.C.
A EXPLOITER UNE CARRIERE
ET UNE INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DE MATERIAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUVILLIERS

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le Code minier ;

Vu le titre 1^{er} du livre du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15 et L.515-5 ;

Vu le Schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 09 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet de la Région Ile-de-France, Coordonnateur de bassin, le 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande déposée par la Société Sablières et Entreprises Morillon Corvol (S.E.M.C.) dont le siège social est situé 2 rue du verseau – Zone Silic – 94150 RUNGIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de BEAUVILLIERS, au lieu-dit "La Fosse Aubert" ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2003 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars au 11 avril 2003 inclus sur le territoire des communes de BEAUVILLIERS (commune d'implantation), BOISVILLE-LA-ST-PERE, MOUTIERS-EN-BEAUCE, PRASVILLE, VOVES, YMONVILLE (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu les pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, la direction régionale des affaires culturelles, le Conseil général d'Eure-et-Loir ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de BEAUVILLIERS, BOISVILLE-LA-ST-PERE, MOUTIERS-EN-BEAUCE, PRASVILLE, VOVES, YMONVILLE ;

Vu le courrier du 15 avril 2004 du conseil général d'Eure-et-loir fixant les modalités de coupure de la RD334 pour les tirs de mine ;

Vu le courrier du 02 avril 2004 de Monsieur le Maire de BEAUVILLIERS autorisant l'arrêt de la circulation sur les chemins ruraux pour les tirs de mine ;

Vu les arrêtés des 30 juillet, 23 octobre 2003, 30 janvier, 29 avril et 20 juillet 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu les documents et le mémoire du 23 janvier 2004 transmis par la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol (S.E.M.C.) les 23 décembre 2003, 26 et 30 janvier, 06 et 09 février, 15 et 20 avril et 04 mai 2004 ;

Vu le courrier du 18 mai 2004 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; du 03 juin 2004 de la Direction régionale de l'environnement ; du 11 juin 2004 de la Direction départementale de l'équipement ; du 26 mai 2004 de RTE gestionnaire du réseau de transport d'électricité ; et du 19 mai 2004 d'EDF-GDF Services Chartres Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2004 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des carrières lors de sa séance du 5 novembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRÊTE

1. - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL dont le siège social est situé 2 rue du verseau – Zone Silic – 94150 RUNGIS est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de BEAUVILLIERS, au lieudit « La Fosse Aubert ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 176 ha 95 a 29 ca pour une surface exploitable de 152 ha 78 a 91 ca maximum et concerne les parcelles section ZN n° 6 à 9 et section ZM n° 6 à 8 et n° 12 à 15 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 1200 kW.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime (*) AS/A/D/NC
2510.1°	Exploitation de carrière	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 1200 kW	A
2930.1°	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ² : 300 m ²	NC
1432.2°-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale est égale à 10 m ³ : 10 m ³	NC
1434.1°	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargements de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h : 0,6 m ³ /h	NC

(*) :

AS = Autorisation – Servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Ouvrage de prélèvement d'eau :

Ouvrage	Désignation	Débit maximal	Profondeur
Exploitation d'un forage de prélèvement d'eau souterraine captant les eaux de la nappe des calcaires de Beauce		70 m ³ /h	20 mètres
3 piézomètres exécutés en vue de la surveillance d'eaux souterraines		-	-

1.2.2 - QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 1 200 000 tonnes/an, avec une moyenne de 800 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 1 200 000 tonnes/an.

La quantité moyenne annuelle de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 800 000 tonnes/an.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Aucune extraction de matériaux commercialisables ne devra être réalisée durant l'année qui précède l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi que le courrier de l'exploitant du 23 décembre 2003, le mémoire de l'exploitant du 23 janvier 2004 et ses annexes, les télécopies des 30 janvier et 04 mai 2004, les courriers du 06 février et 09 avril 2004, les courriels des 15 et 20 avril 2004, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

2. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 K€/ha)	S2 (C2 = 24,5 K€/ha pour les 5 premiers ha C2 = 20 K€/ha pour les 5 ha suivants C2 = 15 K€/ha au-delà)	S3 (C3 = 12 K€/ha)	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES EN EUROS ($\alpha = 1,2088$)
1	16ha 48a 00ca	9ha 79a 00ca	3ha 25a 00ca	520186
2	13ha 91a 00ca	12ha 57a 00ca	3ha 46a 00ca	542288
3	20ha 25a 00ca	12ha 36a 00ca	4ha 02a 00ca	627072
4	21ha 31a 00ca	18ha 10a 00ca	4ha 37a 00ca	749678
5	14ha 82a 00ca	4ha 02a 00ca	3ha 99a 00ca	365027
6	10ha 28a 00ca	5ha 47a 00ca	1ha 97a 00ca	318489

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de juillet 2004, soit 507,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.6 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS D'EAU

a) L'exploitant établit un diagnostic des consommations d'eau des processus de traitement des matériaux et des autres usages de l'eau.

L'exploitant identifie les actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Des actions de réduction temporaires sont définies pour les situations de crises climatiques.

b) Diagnostic des prélèvements et rejets

Le diagnostic identifie pour chacun des flux :

1. les quantités d'eau nécessaires au traitement des matériaux mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
2. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux du traitement des matériaux (domestiques, arrosages, lavage...) qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
3. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique.

c) Actions de gestion des prélèvements

L'analyse des actions de gestion des prélèvements identifie les actions d'économie d'eau par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités.

L'analyse distingue les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau, des actions temporaires plus strictes qui seront mise en place en cas de sécheresse.

d) Délais

Le diagnostic défini au point b) et l'analyse des actions de gestion des prélèvements définie au point c), précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, sont remis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation de traitement de matériaux.

3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du titre 1^{er}, livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement issus de l'aire de traitement seront dirigées vers le bassin d'eau claire.

3.1.4 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Des écrans de végétation seront mis en place préalablement au début de l'exploitation :

- en limite Nord-Est du site, le long de la route nationale 154 : création d'une haie sur talus ;
- en limite Nord aux abords du hameau de Villereau : création d'une zone boisée et d'une haie. Cette zone sera conservée durant toute la durée de l'exploitation.

3.1.5 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant :

- mettra en place le réseau de surveillance des eaux souterraines, tel que défini à l'article 3.6.1.4 du présent arrêté, ainsi que dans le dossier de demande,
- fera réaliser un premier contrôle des eaux souterraines, en terme de qualité et d'écoulement et portant sur l'ensemble des paramètres à analyser et à mesurer, définis à l'article 3.6.1.4 du présent arrêté. Ce contrôle servira d'état de référence. Les résultats de ces analyses et mesures seront tenus à disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

3.1.6 – RESEAU DE MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place un réseau de mesure de retombées de poussières dans l'environnement, préalablement à la mise en route de l'activité, conformément aux dispositions de l'article 3.6.2.1 du présent arrêté.

3.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus, ainsi qu'à la fourniture par l'exploitant des conventions d'accès des gestionnaires des réseaux concernés, tant national que départemental, visées à l'article 3.5.4 du présent arrêté.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

3.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.4 – MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Durant l'exploitation, un suivi de la faune présente sur le site sera réalisée par la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O.).

En cas d'impossibilité de la Ligue de Protection des Oiseaux, l'exploitant fera réaliser ce suivi par un cabinet tiers spécialisé.

Les constatations qui seront faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la Ligue de Protection des Oiseaux ou le cabinet spécialisé susvisé seront suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

3.5 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

3.5.1 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

3.5.2 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région, en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 puis pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant, par écrit, informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

3.5.3 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction se fera hors eau, à ciel ouvert, en fouille sèche.

3.5.3.1 - EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 130 m NGF.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 5 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

3.5.3.2 - EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur des gradins n'excédera pas :

- 12 mètres pour le front de taille ;
- 3,70 mètres pour la découverte, ou moins si nécessaire.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.5.3.3 ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

A cette fin, l'exploitant est autorisé à couper la route départementale 334 dans sa section comprise entre la RN154 et la RD114 via le hameau de VILLEREAU, ainsi que les tronçons de voies communales situés à moins de 50 mètres du site d'abattage du front de taille ; selon les modalités suivantes :

Concernant la coupure de la RD 334 :

- les tirs ne pourront avoir lieu que lorsqu'un arrêté permanent sera établi par les services du département, après avis de la commune de BEAUVILLIERS, permettant l'arrêt de la circulation momentanée sur la RD334 ;
- la circulation sera déviée par les RD 17 et 334/1, pour la section comprise entre la RN 154 et VILLEREAU ; et par les RD334/1 et 114, pour la section comprise entre VILLEREAU et le carrefour RD334/RD114 ;
- la signalisation sera mise en place par les soins de l'exploitant, à ses frais et risques ;
- toute utilisation de l'arrêté permanent susvisé fera l'objet d'une information préalable, par l'exploitant, auprès des services techniques locaux du département. Cette information sera réalisée par l'exploitant avec un préavis de 8 jours par rapport à la date de déviation auprès de la subdivision des services techniques locaux du département et de la commune de BEAUVILLIERS.

Concernant la coupure des tronçons de voies communales :

- l'arrêt de la circulation devra être contrôlé par l'exploitant ;
 - la signalisation sera mise en place par les soins de l'exploitant, à ses frais et risques ;
- Cette mesure de sécurité durera, pour chaque opération de tir concernée, la durée imposée par les réglementations de sécurité en vigueur.

Les autorisations de coupure de la route départementale 334 et des tronçons de voies communales sont subordonnées à la réalisation de l'ensemble de ces modalités indiquées pour chaque axe concerné. Dans le cas où l'une des modalités ne serait pas réalisée, aucun tir de mine dont la zone de sécurité serait susceptible d'affecter l'axe routier concerné, ne devra être réalisé. Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée, il devra utiliser, sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée et assurant la sécurité du public.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

3.5.4 - TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux se fera par route. Les camions chargés issus de la carrière devront être bâchés. A cet effet, l'exploitant met à disposition des transporteurs un quai de bâchage des camions.

Les accès à la carrière disposeront d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné, tant national que départemental.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

3.5.5 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 mètres en ce qui concerne les éléments liés aux lignes haute-tension, dont les massifs de fondation des pylônes.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une distance horizontale minimale d'éloignement de 40 mètres sera maintenue entre les fronts d'extraction et la RN 154. Aucune extraction à l'aide de produits explosifs n'aura lieu à moins de 50 mètres de la limite du site, côté route nationale 154.

Une distance horizontale minimale d'éloignement de 60 mètres sera maintenue entre la limite d'extraction et la limite du site, et de 155 mètres entre les habitations et la limite d'extraction.

Concernant la protection des lignes hautes tension et de leurs aménagements :

- Aucun terrassement ne sera réalisé à moins de 20,00 m des massifs de fondation des pylônes, ceci afin d'assurer leur stabilité, de ne pas compromettre leur résistance au renversement et des possibilités de haubannage en cas d'avarie ;
- aucune extraction ne sera conduite sur la bande sur laquelle sont situés les pylônes de 3 lignes à haute tension (90 mètres de large au total) ;
- lors de toute intervention à proximité des lignes électriques aériennes à haute tension, une distance de sécurité de 5,30 m minimum sera respectée en permanence et dans tous les cas entre les conducteurs des lignes électriques et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier ;
- une distance minimale supérieure à 5,00 mètres sera respectée entre un point quelconque de tout véhicule, de son équipement ou de son chargement et des lignes électriques ;
- toutes installations d'équipements, annexes supplémentaires nécessaires à l'exploitation de la carrière respectent les normes de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 dans le cas d'installations situées à proximité ou surplombées par des lignes électriques de 3^{ème} catégorie ;
- les fronts seront talutés à 85° maximum près des pylônes ;
- toutes les précautions utiles dans le cas d'éventuels tirs de mines sont prises afin qu'aucun projectile ne vienne percuter les supports ou les conducteurs ;
- les tirs de mines seront effectués uniquement sur des fronts ouverts vers l'extérieur de la zone d'implantation des lignes haute tension ,
- les tirs de mines s'effectueront à plus de 20 mètres des lignes haute tension. Les charges explosives utilisées seront adaptées en prenant en compte la distance aux pylônes ,
- les détonateurs et les méthodes de tirs utilisés seront choisis de façon à ne pas générer de risque d'interaction électrique ou électro-magnétique, du fait de la présence des lignes électriques ;
- un accès terrestre permanent aux lignes électriques et aux ouvrages gérés par RTE (pylônes,...), suffisamment large pour le passage des engins d'entretien et de réparation (véhicules lourds), est préservé en permanence pendant toute la durée de l'autorisation ;
- les dispositions du Règlement général des industries extractives (RGIE) seront respectées, notamment les articles 24 et 46 du titre « Electricité »

En ce qui concerne les lignes électriques, les lignes téléphoniques enterrées et les canalisations d'approvisionnement des enrouleurs , l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91 1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'exploitant se conformera aux éventuelles autres recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fera connaître, même dans le cas où ces recommandations seraient plus strictes que les prescriptions du présent arrêté.

3.5.6 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.6.1 - POLLUTION DES EAUX

3.6.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.6.1.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.6.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement des aires de nettoyage (eaux de lavage des engins, eaux de lavage des camions notamment) seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturation automatique. Elles seront ensuite recyclées vers l'installation de premier traitement de matériaux.

Les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Les eaux de ruissellement issues de l'aire de traitement seront dirigées vers le bassin d'eau claire, étanche et dont le dimensionnement permettra de recueillir le volume d'eaux susceptibles d'être recueillies.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.6.1.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, à raison d'un en amont et de deux en aval.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine, ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et relevant de la rubrique 1.1.O de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Les piézomètres devront, le cas échéant, faire l'objet des procédures d'autorisation et de déclaration, conformément aux dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué:
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à +0, 50 m par rapport au terrain naturel.

Les piézomètres seront localisés comme suit :

- 1 piézomètre en aval hydraulique de la nappe, limite Sud-Est ;
- 1 piézomètre en amont hydraulique de la nappe, limite Nord-Est du site ;
- 1 piézomètre en aval hydraulique de la nappe, limite Sud du site.

Les têtes des piézomètres ainsi que du forage de prélèvement d'eau devront faire l'objet d'un nivellement nGF.

Dans les 3 piézomètres, ainsi que dans le forage de prélèvement d'eau, des prélèvements seront réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH (mesure mensuelle in situ) ;
- température ;
- matières en suspension totales (MEST) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) (mesure mensuelle in situ) ;
- hydrocarbures totaux ;
- oxydabilité au KMNO_4 ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- orthophosphates ;
- chlorures ;
- sulfates ;
- ammonium ;
- calcium ;
- magnésium ;
- sodium ;
- potassium ;
- conductivité (mesure mensuelle in situ) ;
- fer ;
- manganèse ;
- aluminium ;
- acrylamide, manomère et ses dérivés.

Ces analyses devront être réalisées selon des méthodes normalisées et par un laboratoire accrédité. Pour chaque paramètre recherché, la méthode d'analyse retenue devra être celle qui garantit la limite de quantification inférieure la plus faible.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne rédigée par l'exploitant.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

3.6.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.6.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

Un dépoussiéreur sera systématiquement utilisé sur l'atelier de foration.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant les quelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comportera 4 points de mesure installés suivant le plan joint en annexe. Une campagne de mesures est à effectuer par l'exploitant tous les ans en période sèche et d'activité représentative. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés (maintien de l'humidité) pour éviter les émissions et les envois de poussières. Leur hauteur ne devra pas dépasser 7 mètres.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

3.6.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente, et met à disposition des transporteurs un quai de bâchage des camions et une station autonome de lavage des véhicules, décrotteur de roues.

3.6.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destiné à l'abandon.

3.6.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (livre V, titre IV du Code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.6.3.2 - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

3.6.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.6.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus nommé.

3.6.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.6.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi dans la plage horaire 7h – 22h, avec de possibles activités d'entretien le samedi matin.

3.6.4.2 – NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements (selon le plan des niveaux sonores admissibles ci-annexé)	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
A, B, C, D	70
E	59,5

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

3.6.4.3 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.6.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.6.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent des zones habitées. Ce contrôle comprendra également un contrôle des niveaux sonores, et émergences aux abords du hameau de Villereau.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.6.4.6 - VIBRATIONS

3.6.4.6.1 TIRS DE MINES

Les tirs de mines sont réalisés à plus de 20 mètres des lignes haute tension.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes ainsi qu'au niveau des pylônes supportant les lignes haute-tension, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

3.6.4.6.2 AUTRES

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7 PREVENTION DES RISQUES

3.7.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.7.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.7.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

3.7.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.7.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7.3 – BASSINS DE DECANTATION

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) seront disponibles à proximité.

3.8 - REMISE EN ETAT DU SITE

3.8.1 – GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitant dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

En particulier, en fin d'exploitation :

- Les installations de traitement seront démontées et tous les matériels quels-qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux.
- La prescription ci-dessus pourra faire l'objet d'un ré-examen si une demande d'extension à proximité des parcelles concernées est formalisée avant l'échéance du présent arrêté.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- L'ensemble des terrains sera nettoyé, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.
- Les stocks de matériaux seront évacués.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles seront enlevées.

Elle est réalisée conformément au dossier de demande et aux annexes jointes au présent arrêté.

La surface maximale à remettre en état est de 176 ha 95 a 29 ca.

3.8.2 - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasages des travaux de remise en état du site annexés au présent rapport.

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure aux valeurs des surfaces S2 définies pour chaque période au paragraphe 2.1.1 du présent arrêté.

3.8.2.1 – SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.8.3 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.8.3.1 - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.8.3.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

3.8.3.3 - REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés par le fournisseur de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités (tonnage et volume), les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôles effectués. La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux. Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les déchets porteurs de plâtres, le bois, l'amiante friable ou non friable, les matériaux plastiques, les métaux, les matériaux de démolition non préalablement triés.

3.8.3.4 - REMBLAIEMENT TOTAL

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale de 60 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

3.8.3.5 - BOISEMENT

La zone Nord du site comportera une zone boisée. Le boisement s'effectuera avec des essences locales, conformément au dossier.

Les sols devront être compactés de façon à favoriser l'enracinement, et une couche de terres humifères devra être remise en surface.

4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 - OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

4.1.1 - REALISATION

L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre, notamment, :

- . du code minier,
- . du code de l'urbanisme,
- . du code rural,
- . du code du domaine public fluvial,

- . du code forestier,
- . du code de la santé publique.

Il doit être éloigné d'une distance minimale de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 m des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement,
 - 100 m des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards,
 - 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

4.1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le forage doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- débit maximum de prélèvement : 70 m³/heure,
- profondeur : 20 mètres maximum,
- aquifère capté : Calcaires de Beauce
- prélèvement hebdomadaire maximum : 2 800 m³

Ces volumes limites de prélèvement s'appliquent jusqu'à la mise en œuvre des règles de gestion futures de la nappe de Beauce. Ces règles de gestion peuvent conduire à des volumes de prélèvement plus faibles que ceux autorisés au présent arrêté.

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'inspection des installations classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

4.1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Si l'ouvrage définitif est réalisé à la suite d'un forage de reconnaissance qui conduit à changer les caractéristiques prévues de l'ouvrage, les modifications devront être signalées à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux définitifs.

4.1.4 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'inspection des installations classées est avertie de la date de réalisation de l'ouvrage.

Cette information n'exonère pas l'exploitant des déclarations à faire au titre d'autres réglementations (Code minier notamment).

L'exploitant transmet au foreur toutes les pièces utiles à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des lois et des règlements (dossier, copie du présent arrêté pour la partie forage...)

Le forage doit être réalisé selon les règles de l'art. La technique de forage est choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

Pendant toute la durée des travaux de forage, un échantillonnage du terrain doit être réalisé, mètre par mètre et à chaque changement de nature de terrain. Les échantillons seront stockés dans des conditions propres à les préserver (exemple : cases en bois). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée sur le chantier, par le foreur ou le bureau d'étude, à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement du forage, une diagrapie doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

Une cimentation de l'espace annulaire sera réalisée par injection sous pression (dans le cas d'un aquifère à isoler) obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'espace annulaire) sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

La cimentation attendra le niveau statique de la nappe des calcaires de Beauce.

4.1.5 - EQUIPEMENTS

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à l'article L.214-8 du titre 1^{er}, livre II du Code de l'environnement et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9).

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel.

4.1.6 - DÉVELOPPEMENT - POMPAGE

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai, après mesure du niveau statique, s'effectue en deux phases :

1) Pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesure :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de 12 heures minimum à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé et d'étudier l'incidence de l'ouvrage sur les forages voisins ou les cours d'eau.

4.1.7 - ECHEC DE L'OUVRAGE

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.1.8 - COMPTE RENDU DE FIN DE TRAVAUX

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au service chargé de la police des eaux souterraines et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et le système de coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation (s'il y a risque de communication entre deux nappes),
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . les courbes rabattement/ temps de pompage longue durée avec estimation de la transmissivité,
 - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le procès-verbal de comblement éventuel,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM),
- la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage.

4.1.9 - ENREGISTREMENT DES VOLUMES

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article 4.1.5 du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

4.1.10 - CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toute les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article 4.1.7.

4.1.11 - FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé conformément à l'article 4.1.7 du présent arrêté ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du titre 1^{er}, livre II du Code de l'environnement.

4.2 - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

4.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Les installations sont revêtues de couleurs neutres et discrètes, en accord avec les couleurs dominantes du site.

La hauteur des stocks de matériaux ne dépasse pas 7 mètres.

4.2.2 - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables..

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.2.4 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. Il n'y aura pas de stockage sous le niveau du sol.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.2.5 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.2.5.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.6 - RISQUE INCENDIE

4.2.6.1 - MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.6.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

4.2.7 - POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.6.2.1.

A cet effet, les cribles, les broyeurs et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

4.2.8 - DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.2.9 - BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

4.3 - INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage seront évacuées vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

Ces bassins seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits flocculant seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5. – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

6. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de BEAUVILLIERS, BOISVILLE-LA-ST-PERE, MOUTIERS-EN-BEAUCE, PRASVILLE, VOVES et YMONVILLE et aux chefs des services

consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de BEAUVILLIERS. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

7. - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

8. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de BEAUVILLIERS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 17 décembre 2004

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Signé :

Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME

Le tableau suivant récapitule des documents / contrôles à effectuer et que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées (IIC) ou au Préfet (P)

ARTICLE	DOCUMENT	DELAI
1.1 - AUTORISATION	Modification de dénomination des parcelles	Dans le mois qui suit (IIC)
2.1.2 – NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	Attestation de constitution des garanties financières	En même temps que la déclaration de début d'exploitation (P)
2.1.3 – MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	Demande et dossier pour toute modification du montant des garanties financières	Au moins 6 mois avant le terme de la période en cours (P)
2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	Acte de cautionnement solidaire	Au moins 3 mois avant l'échéance des garanties financières (P) et (IIC)
2.1.5 et 2.2 - MODIFICATIONS	Toute modification ou transfert concernant les installations	Avant leur réalisation (P)
2.3 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	Déclaration	Sans délai (IIC)
2.5 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	mémoire	1 mois minimum avant cessation (P) pour l'installation de traitement 6 mois minimum avant cessation (P) pour la carrière
2.6 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS D'EAU	Diagnostic Analyse des actions de gestion des prélèvements	Avant la mise en service de l'installation de traitement (IIC)
3.2 - DECLARATION DE DEBUT 'EXPLOITATION	déclaration	Avant le début de l'exploitation (P)
3.1.7 et 3.5.4 - VOIES DE CIRCULATION	Convention	Dès conclusion et avant le début de l'exploitation (P)
3.5.2 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	Copie du courrier adressé à la DRAC adressé au moins un mois avant le début des travaux de décapage	Dans le mois qui suit l'envoi du courrier à la DRAC (IIC)
3.8.1.1 – SCHEMA D'EXPLOITATION	Plan et rapport annuels d'exploitation	Avant le 31 décembre (IIC)
4.1.2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE	Modification	Dans les 3 mois qui suivent (IIC)
4.1.3 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNES TECHNIQUES	Déclaration de modification	Avant la réalisation (IIC)
4.1.4 – OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU	Date de réalisation de l'ouvrage	Préalablement aux travaux (IIC)
4.1.7 – ECHEC DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU 4.1.10 – CESSATION D'UTILISATION DE L'OUVRAGE	Déclaration	Dans le mois qui suit le comblement (P)
4.1.8 – OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU	Compte rendu de fin de travaux	Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux (service chargé de la Police des eaux, DRIRE)

DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

ARTICLE	DOCUMENT
1.2.5 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Dossier d'autorisation
2.4 – CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES 3.5.6 -	Rapport de contrôle par organismes extérieurs
3.4 – MESURES RELATIVES A LA ZICO	Constations faites et documents relatifs au suivi de la population des oiseaux
3.6.1.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	Registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site
3.6.1.3.- REJET DANS LE MILIEU NATUREL	Analyses des contrôles annuels des eaux rejetées
3.1.5 et 3.6.1.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Analyses des contrôles annuels des eaux
3.6.2.1 – POUSSIERES	Rapport de contrôle
3.6.3.4 et 4.2.8 – SUIVI DES DECHETS	Registre déchets
3.6.4.5. – CONTROLES ACOUSTIQUES	Résultats des mesures
3.6.4.6 – VIBRATIONS	Résultats des mesures
3.8.2.3 – REMBLAIEMENT	Bordereaux de suivi – Registres et plans topographiques
4.1.9.- OUVRAGE PRELEVEMENT	Registre des consommations quotidiennes
4.2.6.1 – RISQUE INCENDIE - MATERIELS	Registre incendie
4.2.6.2 – CONSIGNES DE SECURITE	Consignes de sécurité